

I. Commandes

1. Les présentes conditions, imprimées au verso de l'ordre de réparation, régissent les relations contractuelles entre la société DOLL et le client concernant la réparation et l'entretien de véhicules automobiles, remorques et la fourniture de pièces détachées. Le client pourra obtenir un exemplaire supplémentaire des conditions de réparation, en complément du duplicata de commande.
2. Les parties pourront convenir oralement de modifications ou d'extensions de la commande. Cet accord oral sera également soumis aux présentes conditions.
3. DOLL pourra faire appel à des sous-traitants pour exécuter la commande de réparation, réaliser un essai sur route du véhicule, et effectuer avec ce véhicule des trajets de transfert.

II. Prix

1. Le bon de commande pourra indiquer le prix de l'intervention sous la forme d'un renvoi aux éléments correspondants du catalogue des prestations et des tarifs de main-d'œuvre DOLL. Le catalogue des prestations et des tarifs de main-d'œuvre DOLL est mis à disposition du client dans les locaux commerciaux de la société.
2. Si le client souhaite obtenir un devis engageant, on lui remettra une estimation de coût écrite, détaillant les travaux et les pièces détachées nécessaires avec les tarifs correspondants. Ce devis engage DOLL pendant un délai d'un mois suivant la date de remise du devis au client. Si le client décide de ne pas passer commande, DOLL sera en droit de facturer au client le temps consacré à l'établissement du devis.

III. Achèvement des travaux

1. Si l'étendue de l'intervention est modifiée, avec l'accord du client, et que cela entraîne un retard conséquent dans la réalisation des réparations, la société DOLL indiquera au client un nouveau délai d'achèvement des travaux.
2. Si la société DOLL n'est pas en mesure de respecter le délai d'achèvement communiqué, en raison d'une situation de force majeure ou de perturbations de son activité dues à des grèves, à des blocages ou à l'absence pour maladie de certains techniciens (s'ils sont les seuls à pouvoir effectuer la réparation), la société DOLL ne pourra être tenue de verser un dédommagement. Le client ne pourra notamment exiger ni le prêt d'un véhicule de courtoisie ni le remboursement des frais engagés pour la location d'un véhicule.
3. En cas de retard, la responsabilité de la société DOLL, conformément aux dispositions légales, pourra uniquement être engagée si le retard est dû à une faute intentionnelle, à la négligence grave ou au non-respect d'une obligation contractuelle majeure de la société DOLL, ou si la société DOLL avait convenu contractuellement de respecter un délai précis. Sinon, le client disposera en cas de retard d'un droit à dédommagement pour retard à hauteur d'un demi pour cent du montant estimé des travaux, pour chaque semaine entière

de retard. Ce dédommagement ne pourra toutefois dépasser 5% du montant estimé de la facture des prestations et des services concernés par le retard.

IV. Enlèvement

1. Le client prendra livraison du véhicule ou de la remorque en les locaux de la société Doll, en l'absence d'accord contraire.
2. Le client sera en situation de retard d'enlèvement s'il n'a pas pris livraison de l'objet contractuel dans un délai d'une semaine après avoir été averti de sa mise à disposition et après que la facture lui a été remise ou envoyée. Ce délai est ramené à trois jours pour les réparations effectuées au plus tard le jour suivant la commande.
3. En cas de retard d'enlèvement, la société DOLL sera en droit de facturer des frais de garde, au tarif local en vigueur. Pendant toute la durée du retard, le client supportera le risque de perte ou de détérioration de l'objet contractuel, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la société DOLL.

V. Facture détaillée

1. La facture détaille le prix ou le coefficient tarifaire de chaque prestation effectuée ainsi que des pièces détachées et consommables utilisés. Si le client souhaite également que le véhicule ou la remorque lui soit livré, cette prestation sera réalisée à ses frais et risques, sans préjudice de la responsabilité de la société DOLL pour faute intentionnelle et négligence grave.
2. Le prix d'un remplacement dans le cadre de la procédure d'échange standard suppose que la pièce démontée ou l'élément concerné de l'étendue des livraisons corresponde à la pièce de remplacement et ne présente aucune détérioration particulière.

VI. Paiements

1. Le paiement devra normalement être effectué en intégralité au moment de l'enlèvement de l'objet contractuel, et au plus tard plus tard 10 jours après notification de mise à disposition ou envoi de la facture.
2. Les paiements doivent être effectués en espèces. Tout autre mode de paiement, et notamment les paiements par lettre de change ou par chèque, devra faire l'objet d'un accord spécifique. Le paiement par compensation de créances est exclu, sauf sur présentation d'un titre valable ou si la créance réciproque est reconnue ou n'est pas contestée. L'exercice d'un droit de rétention est exclu.
3. En cas de retard de paiement, le client sera tenu de verser des intérêts à un taux égal à 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt légal en vigueur au titre de l'article § 247 BGB.

4. La société DOLL est en droit de demander le versement d'un acompte raisonnable à la commande.

VII. Droit de gage

1. Un droit de gage sur l'objet contractuel est accordé à la société DOLL au titre de la commande de réparation. La société DOLL pourra également faire valoir ce droit de gage contractuel sur des travaux, livraisons de pièces détachées ou autres prestations antérieurs, dans la mesure où ces travaux, livraisons ou autres prestations sont en relation avec l'objet contractuel. Ce droit de gage contractuel s'appliquera uniquement aux créances extérieures à la relation commerciale si ces créances ne sont pas contestées, si elles sont reconnues ou en présence d'un titre valide.
2. Pour faire usage de son droit de gage, la société DOLL devra simplement envoyer au client une mise en demeure écrite avant vente sur saisie.

VIII. Garantie

1. Les défaillances éventuelles devront être communiquées et décrites avec précision par écrit à la société DOLL immédiatement après leur découverte.
2. La société DOLL s'engage à réparer toute panne garantie dans un délai raisonnable, à ses propres frais et en ses locaux. Dans les cas suivants, la réparation pourra être réalisée par un atelier spécialisé agréé par la société DOLL et situé à proximité du véhicule :
 - le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, et se trouve à plus de 30 km des locaux de la société DOLL.
 - en cas d'urgence réelle.

Dans les cas indiqués ci-dessus, la société DOLL prendra en charge l'intégralité des frais qui en résulteront pour le client.

3. Si le défaut n'est pas réparé, malgré les tentatives de réparation répétées que le client est en droit d'exiger, le client pourra prétendre à une diminution du prix ou à l'annulation du contrat.
4. Aucune garantie ne sera accordée pour les réparations effectuées de façon provisoire uniquement à la demande du client.
5. Le droit à réparation sous garantie est annulé si le client n'a pas confié le véhicule ou le composant concerné à la société DOLL ou à un atelier agréé par la société DOLL immédiatement après la découverte du défaut ; ces mêmes dispositions s'appliquent lorsque le véhicule ou la pièce concerné par le défaut a été modifié ou réparé par le client ou par un atelier non agréé par la société DOLL.
6. Le droit à réparation sous garantie expire douze mois après enlèvement de l'objet contractuel.

IX. Responsabilité

1. La société DOLL assumera sa responsabilité en vertu des dispositions légales si le client fait valoir certains droits à dommages et intérêts ou à remboursement des frais engagés (ci-après : les dommages- intérêts ou demandes d'indemnisation) sur la base d'une faute intentionnelle ou de la négligence grave de représentants ou d'auxiliaires de la société DOLL. La société DOLL est également responsable en vertu des dispositions légales en cas de violation fautive d'une obligation contractuelle majeure, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ainsi que dans les cas où une garantie a été accordée.
2. Les dommages-intérêts pour violation d'une obligation contractuelle majeure se limitent aux dommages prévisibles et survenant généralement, sauf lorsque ces dommages sont imputables à une faute intentionnelle ou à une négligence grave et en dehors des cas où la responsabilité est engagée pour atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou lorsqu'une garantie a été accordée. Dans ces conditions, le droit à dommages-intérêts expire après un délai de douze mois.
3. Toute autre mise en cause de la responsabilité pour dommages est exclue, sans considération du motif juridique de la revendication. Dans ces conditions, la société DOLL ne pourra être tenue responsable des dommages ne touchant pas directement le véhicule ou la partie du véhicule concerné, comme par exemple les pertes de bénéfices, pertes de production et autres pertes économiques subies par le client.
4. Le client supporte le risque associé à l'essai du véhicule si lui-même ou l'un de ses employés conduit le véhicule pendant l'essai routier.
5. La société DOLL n'est pas responsable de la perte des objets se trouvant dans le véhicule, sauf si ces objets sont conservés dans un compartiment fermant à clé et intégré au véhicule.

X. Droit applicable, tribunal compétent et lieu d'exécution

1. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit allemand.
2. Si le client est commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB), la compétence juridictionnelle et le lieu d'exécution sont fixés à Oppenau.

Mise à jour: 01 juin 2023